



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Du 5 novembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 5 novembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/3314	05/11/2020	Portant organisation de l'élection des représentants des communes et des syndicats au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne (CDCI)	4



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE n°2020/3314

**portant organisation de l'élection des représentants des communes et des syndicats
au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-
de-Marne (CDCI)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 et notamment son article 19 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42, R. 5211-19 et suivants ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/3072 du 16 octobre 2020 fixant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/3073 du 16 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des syndicats au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire, il convient de modifier les modalités d'organisation de ce renouvellement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 5211-42 et L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il est procédé le **mardi 1^{er} décembre 2020** à l'élection des 21 représentants des communes et des 2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Ces représentants sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par chacun des collèges dont ils sont issus.

Article 2 :

Les 21 sièges à pourvoir pour les représentants des communes se décomposent comme suit :

- **8 sièges** à pourvoir pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale ;
- **6 sièges** à pourvoir pour les 5 communes les plus peuplées ;
- **7 sièges** à pourvoir pour les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale autres que les cinq communes les plus peuplées.

Article 3 :

En application de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes.

S'agissant des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la qualité de délégué est requise pour pouvoir se porter candidat.

Article 4 :

Les déclarations de candidatures devront comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de 50 %, nul ne pouvant être candidat au titre de plusieurs catégories de collectivités ou groupements, soit :

- 12 candidats pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale ;
- 9 candidats pour le collège des cinq communes les plus peuplées ;
- 11 candidats pour le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale autres que les cinq les plus peuplées.
- 3 candidats pour le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

L'article L. 5211-43 du CGCT autorise le dépôt de candidatures individuelles ou collectives, mais la constitution de listes candidats demeure un pré-requis pour pouvoir participer à l'élection dès lors que celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle.

Les déclarations collectives de candidatures feront l'objet d'un dépôt en préfecture par le candidat tête de liste.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 18 novembre 2020** à 16 heures à la préfecture du Val-de-Marne, Direction de la légalité et de la citoyenneté, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, 21 à 29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRÉTEIL (bureau 243 ou 245, 2^e étage).

Article 5 :

Dans l'hypothèse où une seule liste de candidats réunissant les conditions requises serait adressée au préfet par l'association départementale des maires et en l'absence d'autre candidature individuelle ou collective, le préfet en prendrait acte et il ne serait pas procédé à élection.

Article 6 :

Les bulletins de vote, d'un format paysage x 148 mm, seront fournis et imprimés par les listes candidates ; ils feront l'objet d'un dépôt en préfecture **le vendredi 20 novembre 2020** à 12 heures au plus tard.

Les enveloppes de scrutin sont fournies par l'État.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin seront transmis aux électeurs **le lundi 23 novembre 2019** au plus tard.

Les éventuelles professions de foi pourront être fournies par les listes candidates en même temps que les bulletins de vote pour la transmission simultanée aux électeurs avec le matériel de vote.

Article 7 :

La liste des membres des collèges électoraux habilités à désigner les représentants à la CDCI est jointe en annexe au présent arrêté.

Le collège électoral n° 1 est composé des maires des communes du Val-de-Marne dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit moins de 29 511 habitants.

Le collège électoral n° 2 est composé des maires des cinq communes les plus peuplées du Val-de-Marne.

Le collège électoral n° 3 est composé des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, hormis les cinq communes composant le collège précédent.

Le collège électoral n° 4 est composé des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes du Val-de-Marne.

Chaque électeur ne pourra voter que pour une liste complète, sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin de vote sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe de scrutin ne devant renfermer qu'un seul bulletin.

L'enveloppe de scrutin sera placée dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition, sur laquelle les électeurs porteront, au verso, leurs noms, prénoms, qualité et signature sous peine de nullité du suffrage.

Article 8 :

Le vote a lieu uniquement par correspondance et il est personnel.

Les enveloppes de vote seront adressées par lettre recommandée ou déposées contre récépissé à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, bureau 243 ou 245, 2^e étage.

La date limite de réception ou de dépôt est fixée au **lundi 30 novembre 2020** à 12 heures au plus tard.

Article 9 :

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins arrivés hors délai ;
- les bulletins autres que ceux qui ont été transmis aux électeurs par la préfecture ainsi que les bulletins sur lesquels ont été portées des modifications de quelque nature que ce soit ;
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

Article 10 :

Les opérations de recensement et de dépouillement des suffrages se dérouleront en préfecture **le mardi 1^{er} décembre 2020** à 14h30. A l'issue du dépouillement des votes, les résultats seront proclamés par une commission instituée en application des dispositions de l'article R. 5211-25 du CGCT.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2020/3073 du 16 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des syndicats au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne est abrogé.

Article 12 :

Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Mireille LARREDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD